

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
COMMISSION STATUTAIRE

Session du 11 décembre 2012

Dispositions statutaires

Ministère de la de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret relatif aux modalités de stage des agents ayant fait l'objet d'un recrutement réservé sans concours en application de la loi du 12 mars 2012.

Ce projet de décret précise les modalités de stage et de sanction de stage pour les agents recrutés conformément à la procédure prévue au 3° de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 (recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours) et modifie en conséquence le décret du 3 mai 2012¹

L'actuelle rédaction des dispositions de l'article 9 du décret du 3 mai 2012 précité renvoie, en effet, s'agissant de l'accomplissement du stage et de la sanction de celui-ci, aux dispositions prévues par le statut particulier du corps d'accueil applicables aux lauréats du concours interne.

Or, la procédure particulière d'un recrutement sans concours prévu pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C ne peut, *de jure*, connaître la notion de concours interne.

En conséquence, le projet de décret prévoit d'insérer à l'article 9 les modalités d'accomplissement du stage des agents recrutés conformément à la procédure prévue au 3° de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012.

En outre, afin de prendre en compte les 4 années de service demandées et déjà accomplies par les agents ainsi recrutés, il est prévu de limiter la durée du stage à 6 mois. Ce stage pourra, le cas échéant, être reconduit pour une durée équivalente et comptera pour l'avancement dans la limite de six mois.

Cette durée de stage est la même que celle qui va être fixée pour les recrutements homologues dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis des membres de la commission statutaire.

¹ Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.